FEDERALE DEONTOLOGISCHE COMMISSIE

COMMISSION FÉDÉRALE DE DÉONTOLOGIE

RAPPORT ANNUEL 2025-2026

1. Introduction

1.1. La Commission fédérale de déontologie (ci-après « la Commission ») a été instituée par la loi du 6 janvier 2014 portant création d'une Commission fédérale de déontologie et contenant le Code de déontologie des mandataires publics (ci-après « la loi du 6 janvier 2014 »). La création de la Commission était prévue dans l'Accord institutionnel du 11 octobre 2011 qui a mené à la 6e réforme de l'État.

La Commission est composée de douze membres, dont six d'expression française et six d'expression néerlandaise. Ces membres sont soit d'anciens magistrats, soit des professeurs d'université émérites ou en exercice, soit d'anciens membres de la Chambre des représentants ou du Sénat, soit d'anciens mandataires publics tels que définis à l'article 2, 2° à 10°, de la loi du 6 janvier 2014.

L'article 8, § 4, de la loi du 6 janvier 2014 prévoit que deux tiers au maximum des membres de la Commission sont du même sexe.

1.2. La Commission a pour mission de rendre des avis individuels, à la demande des parlementaires ou d'autres mandataires publics, sur une question déontologique, ou de formuler des avis ou recommandations à caractère général, d'initiative ou à la demande de la Chambre, du Sénat ou du gouvernement. Elle peut également rendre des avis confidentiels à la demande d'un membre du Gouvernement.

1.3. Conformément à l'article 13 de la loi du 6 janvier 2014, la Commission rédige un rapport de ses activités qu'elle présente annuellement devant la Chambre des représentants. Lors de sa réunion du 1er octobre 2018, la Commission a décidé de faire coïncider la périodicité de ses rapports annuels avec les périodes de présidence de la Commission, laquelle change chaque année au 1er septembre.

Le présent rapport annuel couvre donc la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 inclus. Au cours de cette période, la Commission s'est réunie à treize reprises et deux réunions ont eu lieu entre les rapporteurs et les présidents.

2. Composition de la Commission

Au cours de l'année écoulée, la composition de la Commission n'a pas changé.

Depuis juillet 2026, le secrétariat compte à nouveau deux collaborateurs universitaires (à temps partiel).

Le deuxième mandat des membres de la Commission expire début 2027. La Commission reviendra sur ce renouvellement dans sa conclusion.

3. Avis

Au cours de la période d'activité visée par le présent rapport, la Commission a rendu huit avis (un avis général et une recommandation générale d'initiative, deux avis généraux à la demande de la Chambre des représentants et quatre avis individuels).

Une synthèse des avis est présentée ci-dessous. Les avis ou recommandations complets (y compris la version anonymisée de deux avis individuels), ainsi que tous les avis antérieurs, peuvent être consultés sur le site internet de la Commission.

3.1 Avis d'initiative n° 2026/2 du 23 janvier 2026 relatif à la responsabilité déontologique des parlementaires lorsqu'ils confient des missions à leurs collaborateurs ou à des membres du personnel du parlement

Par cet avis, la Commission vise à définir des principes et à formuler des recommandations concernant les relations entre, d'une part, les parlementaires, et en particulier les parlementaires exerçant une fonction spéciale au sein des organes d'administration de la Chambre des représentants et du Sénat, et d'autre part, leurs collaborateurs ou les membres du personnel du parlement. Il s'agit ici principalement du soutien logistique et de la dimension financière des activités des parlementaires, c'est-à-dire de l'utilisation des fonds publics. La Commission s'appuie à cet égard sur l'article 1er, alinéa 2, des Codes de déontologie des membres de la Chambre et du Sénat, qui assimile les actes des collaborateurs et des tiers agissant pour le compte d'un parlementaire à ceux du parlementaire lui-même, ainsi que sur les articles 4.18 et 4.19 du Code de déontologie des mandataires publics.

La Commission recommande tout d'abord de définir, de manière claire et connectée aux réalités économiques, des règles internes en matière de missions au sein du parlement. Ceci implique que les pratiques soient évaluées périodiquement en fonction de l'évolution de la société et des technologies. Selon la Commission, les parlementaires, et en particulier les parlementaires exerçant une fonction spéciale au sein des organes d'administration de la Chambre des représentants et du Sénat, doivent être très attentifs lorsqu'ils confient des missions permettant de poser des actes en leur nom ou au nom du parlement puis contrôler strictement l'exécution des missions confiées en se réservant la possibilité de retirer une délégation. La Commission recommande également au Parlement de rédiger un code de déontologie spécifique pour les collaborateurs parlementaires et les membres du personnel du parlement. L'organisation de formations relatives aux principes de la déontologie à l'attention des parlementaires, de leurs collaborateurs et des membres du personnel du parlement, comme le recommande d'ailleurs le GRECO (Groupe d'États contre la corruption), un organe du Conseil de l'Europe, peut permettre d'intégrer pleinement la déontologie dans le fonctionnement de l'institution.

3.2 Avis généraux à la demande de la Chambre des représentants

3.2.1 Avis général n° 2026/1 du 23 janvier 2026 relatif aux propositions DOC 56 0699/001 et 1138/001 de modification du Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants, en ce qui concerne les voyages des parlementaires

La demande d'avis concerne deux propositions de modification du Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants, en ce qui concerne les voyages des parlementaires. Par ces propositions, les auteurs souhaitent donner suite aux recommandations formulées par la Commission concernant les déplacements des membres de la Chambre pris en charge par la partie invitante, dans son avis individuel du 9 février 2023.

La Commission se félicite que ces deux propositions visent à mettre en œuvre les deux premières des trois recommandations qu'elle a formulées (à savoir la notification préalable des voyages et le registre public des voyages), mais recommande à la Chambre d'en faire de même pour la troisième recommandation (signalement du voyage lors des interventions à la Chambre). Sur le plan légistique, la Commission estime que la proposition DOC 56 n° 1138/001 est la plus claire, tout en appréciant que la proposition DOC 56 n° 0699/001 précise expressément que ces voyages doivent en principe être financés par la Chambre elle-même. Elle recommande de préciser qu'il peut s'agir d'un paiement de la totalité du voyage ou d'une partie de celui-ci, effectué par la partie invitante elle-même ou par un organisme lié, et que la notification préalable mentionne le financement, la destination et la durée du voyage. En ce qui concerne le registre des déplacements, elle estime que la possibilité de le consulter

sur le site web de la Chambre, la publication au plus tard un mois après le déplacement et la mention du programme, du déroulement et des objectifs constituent des précisions utiles. Elle note enfin que cette réglementation devrait également s'appliquer aux invitations reçues au titre d'un mandat dérivé, tel que l'appartenance aux assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, du Benelux ou de l'OTAN.

3.2.2 Avis général n° 2026/3 du 24 avril 2026 relatif au respect, par les parlementaires, du principe de séparation des pouvoirs et concernant le fait, pour des parlementaires, d'approcher des autorités étrangères dans le cadre de contacts entretenus et voyages effectués à l'étranger, afin d'exercer une influence sur le fonctionnement des institutions belges

La Commission a répondu à cinq questions concrètes que la Chambre lui a soumises concernant l'application du principe de séparation des pouvoirs, les contacts avec des autorités et les voyages à l'étranger. La Commission rappelle que l'irresponsabilité parlementaire prévue à l'article 58 de la Constitution ne s'applique que dans le cadre parlementaire : un membre de la Chambre peut s'exprimer librement en séance plénière, mais celui qui remet publiquement en cause l'indépendance et l'objectivité des instances judiciaires en suggérant l'existence de motifs cachés doit disposer de motifs sérieux à cet effet et ne peut attaquer la magistrature dans son ensemble. Les actes visant à influencer le processus décisionnel des instances juridictionnelles constituent une intervention interdite au sens des articles 10 à 12 du Code de déontologie des membres de la Chambre. Il est donc interdit de demander à des tiers, tels que des autorités étrangères, d'agir à la place du député. Demander à des autorités étrangères d'exercer des pressions afin de modifier la législation ou son application constitue une ingérence illicite dans le processus législatif inscrit dans la Constitution.

Se référant aux avis qu'elle a déjà émis et aux recommandations soutenues par le GRECO, la Commission souligne une fois de plus l'importance de la formation des parlementaires. Elle rappelle également à la Chambre les principes déontologiques énoncés dans son avis individuel du 9 février 2023 et dans son avis général n° 2026/1, qui n'ont pas encore été intégrés dans le Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants. Elle recommande une nouvelle fois à la Chambre des représentants d'intégrer également dans le Code de déontologie de ses membres l'obligation prévue aux articles 4.11 et suivants (relatifs à l'indépendance et aux incompatibilités) du Code de déontologie des mandataires publics imposant de signaler toute interférence non autorisée (voy. Avis n° 2024/2). Enfin, la Commission recommande une nouvelle fois à la Chambre de rendre obligatoire l'inscription de tous les contacts étrangers (hors UE) dans un registre de transparence et de l'intégrer de préférence dans le registre des lobbyistes (voy. Avis n° 2017/2).

3.3 Recommandation générale d'initiative n° 2026/4 du 28 septembre 2026 relative à la citation, à la paraphrase ou à l'invocation des avis de la Commission fédérale de déontologie

Les avis de la Commission ne sont pas contraignants et les demandeurs peuvent les suivre entièrement, partiellement, voire aucunement, aucune obligation ne leur incombant à cet égard. Ils déterminent si la Commission peut le publier de manière anonyme (sans mentionner ni son nom ni aucun élément permettant de l'identifier) mais ils peuvent aussi, à tout moment, publier cet avis. Ils peuvent également l'invoquer au cours d'une discussion publique ou dans une communication. La Commission estime qu'invoquer une version déformée ou incomplète d'un avis de la Commission est agir contrairement à l'éthique.

Dès lors la Commission recommande aux membres du gouvernement, aux membres de la Chambre, aux sénateurs et aux mandataires publics visés par la loi du 6 janvier 2014 de toujours publier intégralement les avis individuels qui leur ont été fournis lorsqu'ils les citent, les invoquent ou les paraphrasent.

3.4 Avis individuels sur une question particulière de déontologie, d'éthique ou de conflits d'intérêts qui concernent (personnellement) un mandataire public

3.4.1 Avis individuels à la demande d'un parlementaire

La Commission a reçu trois demandes d'avis individuel à la demande d'un parlementaire.

Deux demandeurs ont, en vertu de l'article 20, § 3, deuxième alinéa, de la loi du 6 janvier 2014, refusé la publication anonyme de l'avis rendu par la Commission. En vertu de l'article 17, § 1/1, quatrième alinéa, premier tiret, de la loi du 6 janvier 2014, la Commission peut néanmoins indiquer que ces deux demandes ont été introduites par des parlementaires et portaient sur d'éventuels conflits d'intérêts.

Un troisième parlementaire a demandé à la Commission de se prononcer sur l'éventualité d'un conflit d'intérêts entre son mandat de membre de la Chambre et une fonction non rémunérée en tant que collaborateur scientifique au sein d'une université.

La Commission n'a pas identifié de conflit d'intérêts structurel dans la question qui lui a été soumise (ni sur le plan du contenu, ni sur le plan de la charge de travail), et des conflits d'intérêts occasionnels lui semblaient également peu probables. Au cas où un tel conflit occasionnel viendrait néanmoins à apparaître, la Commission a renvoyé à l'article 5, n° 2, du Code de déontologie des membres de la

Chambre des représentants, à son avis n° 2017/1, n° 16 (apparence de conflit d'intérêts) et à la bonne pratique consistant, s'il s'agit de conflit grave, à s'abstenir autant que possible d'intervenir et/ou de participer au vote, même si le Code ne le prescrit pas.

Conformément à l'article 20, §3, al. 2 de la loi du 6 janvier 2014, ce demandeur a marqué son accord sur la publication d'une version anonymisée de l'avis individuel du 9 février 2026 qu'il a reçu de la Commission.

3.4.2 Avis individuel à la demande d'un autre mandataire public

Dans la conclusion d'un rapport d'enquête portant sur une atteinte suspectée à l'intégrité commise par un fonctionnaire d'un SPF qui est également membre de l'organe stratégique d'un ministre, le Centre d'intégrité des médiateurs fédéraux a recommandé à ce SPF d'inviter le fonctionnaire à solliciter un avis individuel de la Commission et, à la lumière de cet avis, de réexaminer éventuellement sa décision.

Le fonctionnaire concerné a alors interrogé la Commission concernant l'existence d'un conflit d'intérêts en cas de cumul de la fonction de fonctionnaire responsable d'un service en relation avec le public d'un SPF et la fonction de membre de l'organe stratégique d'un des ministres de tutelle de ce SPF.

Dans son avis individuel du 15 juin 2026, la Commission constate qu'il ressort des éléments du rapport des médiateurs fédéraux dont elle a pris connaissance qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts structurel empêchant l'exercice du cumul. En ce qui concerne d'éventuels conflits d'intérêts occasionnels, la Commission a rappelé au mandataire public qu'il est de son devoir et responsabilité déontologiques d'être attentif à cet aspect. En cas de doute, il doit attirer l'attention du ministre sur le risque d'un conflit d'intérêts réel ou perçu et proposer qu'un autre collaborateur gère ce dossier, compte tenu du risque d'un conflit d'intérêts réel ou perçu par les collaborateurs et/ou les citoyens.

La Commission formule également une série de réserves d'ordre général en se référant à des avis rendus précédemment concernant l'exercice cumulatif par un fonctionnaire nommé au sein d'un service public fédéral afin de devenir membre d'un organe stratégique d'un ministre de tutelle.

Le demandeur a marqué son accord sur la publication d'une version anonymisée de l'avis individuel rendu, conformément à l'article 20, §3, al. 2 de la loi du 6 janvier 2014.

4. Formation et sensibilisation des parlementaires

En 2014, le GRECO a recommandé à la Belgique d'organiser régulièrement, au sein du Parlement, des formations spécialisées sur les questions d'intégrité à l'intention de tous les députés. En vue de la mise en œuvre de cette recommandation, la Commission continue de sensibiliser le Parlement à l'importance d'organiser des séances d'information.

Le 23 septembre 2025, une séance d'information sur les conflits d'intérêts a eu lieu. Cinq députés y ont participé et ont jugé le contenu de la séance particulièrement utile et pertinent.

Au cours de cette période d'activité, la formation est également devenue un levier explicite dans les avis eux-mêmes. Dans l'avis n° 2026/2, la Commission recommande des formations annuelles relatives aux principes de la vie publique, de préférence sous la forme d'études de cas portant sur d'éventuels conflits d'intérêts, et ce tant pour les parlementaires que pour leurs collaborateurs et les membres du personnel du parlement. Dans l'avis n° 2026/3, la formation des parlementaires à l'application stricte des principes déontologiques constitue la première des quatre recommandations.

5. Campagne de communication et dixième anniversaire de la Commission

Afin de mieux atteindre les mandataires publics fédéraux autres que les parlementaires, la Commission a lancé un appel d'offres pour une campagne de communication (budget maximal de 20 000 euros). Un obstacle majeur réside dans la disponibilité des coordonnées des mandataires concernés, compte tenu du règlement RGPD et de la protection des données à caractère personnel. Cette collaboration en est à sa phase finale.

La Commission a été officiellement mise en place le 13 juin 2016 et existe donc depuis dix ans. À cette occasion, elle organise un colloque. Par ce colloque, la Commission souhaite alimenter le débat de société sur la déontologie et l'intégrité.

6. Contacts avec d'autres institutions

6.1 Commission bruxelloise de déontologie

Le 20 octobre 2025, la Commission a accueilli les membres de la Commission bruxelloise de déontologie lors d'une réunion conjointe. Les deux commissions se sont présentées et ont comparé leurs compétences et leur fonctionnement.

6.2 *European Network for Public Ethics* (Réseau européen d'éthique publique)

M. Eddy Boutmans, membre de la Commission, a participé les 16 et 17 octobre 2025 à Budapest à une conférence sur le contrôle efficace des conflits d'intérêts et la surveillance visant à lutter contre la corruption, organisée par la *Integrity Authority of Hungary*, ainsi qu'à l'assemblée plénière annuelle du *European Network for Public Ethics*, (Budapest, 16 et 17 octobre 2025).

M. Luc Willems, vice-président de la Commission, a participé, le 27 mai 2026, à une vidéoconférence du réseau consacrée à l'évaluation des risques, à la directive (UE) 2026/1021 du 29 avril 2026 relative à la lutte contre la corruption et aux prochaines étapes pour le réseau.

6.3 Réseau francophone d'éthique et de déontologie parlementaires (RFEDP)

Les membres du Réseau se sont réunis le 4 juin 2026 à l'occasion d'un webinaire portant sur la formation des parlementaires. Animée par Rémi Schenberg, déontologue de l'Assemblée nationale, cette discussion a permis aux membres de présenter leurs activités de sensibilisation ainsi que leurs réflexions et leurs constats à cet égard. Mme Alice Baudine, membre de la Commission, y a fait une présentation.

6.4 Union européenne - Rule of law Report 2026

La Commission a pris part à la consultation des parties prenantes en préparation du Rapport sur l'État de droit 2026. À la suite de cette consultation, le 10 février 2026, une délégation de la Commission a échangé en téléconférence avec des fonctionnaires de la Commission européenne. À cette occasion, la Commission a transmis une note écrite. La Commission est citée à plusieurs reprises dans le chapitre consacré à la situation de l'État de droit en Belgique du Rapport sur l'État de droit 2026, publié le 17 juillet 2026 (voir pp. 9 à 12).

6.5 Transparency International Belgium

Le 29 juin 2026, la Commission a organisé une audition avec Mme Gudrun Vande Walle (directrice exécutive) et M. Marc Beyens (président) de *Transparency International Belgium*. Ils ont tout d'abord présenté leur organisation, puis ont évoqué les résultats de l'indice de perception de la corruption 2025 pour la Belgique. Un échange de vues a également eu lieu sur le volet préventif de la directive (UE) 2026/1021 du 29 avril 2026 relative à la lutte contre la corruption (articles 20 à 25).

6.6 Visite d'étude au Luxembourg

Les 11 et 12 mai 2026, la Commission a effectué une visite d'étude au Luxembourg, où elle a rencontré des membres du Comité consultatif sur la conduite des députés de la Chambre des députés ainsi que des membres du Comité de déontologie du gouvernement.

Le professeur P. Poirier, de l'Université du Luxembourg, a procédé à une comparaison des cadres déontologiques au sein des gouvernements et des parlements européens, en replaçant la situation luxembourgeoise dans son contexte et en mettant en lumière sa nature, sa portée et ses limites au regard des rapports du GRECO et de l'OCDE.

À l'initiative de M. M. Wathelet, membre de la Commission, les membres de la Commission ont également été reçus par les magistrats belges de la Cour de justice de l'Union européenne et ont assisté à une audience.

7. Comptes 2024 et dotation 2026

Les comptes 2024 de la Commission ont été contrôlés et approuvés par la Commission de la Comptabilité de la Chambre.

Les crédits sollicités par la Commission pour l'année budgétaire 2026 s'élevaient à 215.000 euros. Sur proposition de la Commission, la Chambre a décidé d'autoriser celle-ci à utiliser 14 300 euros provenant de ses *boni* et d'inscrire une dotation de 200 700 euros au Budget de l'État (DOC 56 0983/002, p. 40).

8. Conclusion

Le constat formulé dans le rapport annuel précédent reste d'actualité : l'attention accordée aux questions déontologiques par les mandataires publics reste occasionnelle et n'est pas suffisamment installée dans la culture administrative de notre pays. Sous l'effet de la pression de l'agenda politique et de la charge de travail qui en découle, les mandataires publics ne prennent guère ou pas de temps pour réfléchir à la dimension déontologique de leurs actes, leur intérêt pour celle-ci ne se manifestant que lorsque certains actes retiennent l'attention des médias.

Cette période d'activité est néanmoins encourageante à deux égards. La Chambre des représentants a sollicité à deux reprises un avis général de la Commission (avis n° 2026/1 et 2026/3), ce qui indique qu'elle associe davantage la Commission qu'auparavant à l'élaboration de son propre cadre déontologique. Par ailleurs, à l'occasion de son avis n° 2026/2, la Commission s'est penchée pour la première fois sur le fonctionnement interne du Parlement lui-même.

La Commission se rallie aux rapports des instances internationales, telles que le GRECO ou la Commission européenne, qui ne cessent de répéter que la prise de conscience à l'intégrité et à la déontologie est liée à une formation structurelle et à une sensibilisation des mandataires concernés. Les incidents qui retiennent l'attention des milieux politiques et médiatiques sont souvent dus à une prise de conscience insuffisante des effets de certains comportements. La Commission continue donc à miser fortement sur le volet préventif et sur la formation.

Un grand nombre de recommandations et d'avis de la Commission attendent encore d'être concrétisés et mis en œuvre. La Commission se réjouit néanmoins de la poursuite des discussions sur les propositions pendantes visant à modifier le Code de déontologie des membres de la Chambre en ce qui concerne les voyages des parlementaires (DOC 56 n° 0699/001 et 1138/001), sur lesquelles la Chambre a d'ailleurs sollicité son avis. Elle regrette toutefois qu'aucun compromis n'ait pu être trouvé concernant le projet de loi visant à créer un registre de transparence et à instaurer un paragraphe sur la transparence (DOC 56 n° 0119/001). Enfin, la Commission souscrit à l'objectif de la proposition visant à modifier le Règlement de la Chambre afin d'introduire une formation obligatoire relative au code de déontologie (DOC 56 n° 0937/001).

La recommandation de la Commission dans le rapport annuel précédent visant à créer au sein de la Chambre des représentants un groupe de travail ad hoc qui serait chargé d'évaluer systématiquement les recommandations et les avis de la Commission et, le cas échéant, de les intégrer dans les codes de déontologie ou les règlements, et de faire de même pour les recommandations formulées dans les rapports du GRECO et de la Commission européenne, n'a pas encore été suivie d'effet. De même, aucune proposition n'a été formulée en vue de modifier la législation relative à la Commission (par exemple, avis concernant les affaires urgentes).

La Commission constate qu'il y a, parmi les quatre demandes d'avis individuel reçues, une demande qui émane d'un mandataire public qui n'est pas parlementaire. Elle espère que la campagne de communication destinée aux mandataires publics autres que les parlementaires, ainsi que le colloque qu'elle organise à l'occasion de son dixième anniversaire, lui permettront d'accroître encore sa notoriété auprès de cette catégorie de mandataires.

S'agissant toujours des demandes d'avis individuels, bien que cela s'applique également à une demande d'avis général de la Chambre, des questions ont été posées portant sur des cas d'espèce antérieurs. La Commission se limite toutefois à donner des avis sur des comportements futurs éventuels. En vertu de l'article 4, § 1er, de la loi du 6 janvier 2014, de telles questions devraient avoir une vocation « plutôt préventive »[1]. La Commission tient néanmoins à répondre à toutes les questions dans la mesure où celles-ci sont recevables.

Comme dans le rapport annuel précédent, la Commission renvoie enfin à sa Vision d'avenir du 19 février 2024, qui a été transmise au Parlement et au gouvernement. Elle n'y demande pas de pouvoirs d'investigation ou de sanction — ceux-ci relevant des institutions auxquelles les mandataires concernés sont rattachés —, mais quatre modifications ciblées de la loi du 6 janvier 2014 : conférer légalement à la Commission la compétence d'avis et de contrôle en matière de mobilité entre les secteurs public et privé (le « pantouflage ») et en matière de registre des lobbies ; un élargissement du champ d'application *ratione personae* aux membres du gouvernement ainsi qu'aux fonctionnaires de la Chambre des représentants et des institutions collatérales ; un partenariat formel avec la Cour des comptes, le Médiateur fédéral et la Cellule d'intégrité du SPF BOSA ; et une procédure en cas de demande d'avis urgente afin qu'un avis puisse être rendu à bref délai par une chambre composée de deux membres en lieu et place de l'ensemble de la Commission. Aucune de ces quatre modifications n'a été mise en œuvre à ce jour.

Dans la perspective du renouvellement de la Commission début 2027, il serait souhaitable que ces réformes soient mises en œuvre avant que la Commission n'entame son troisième mandat.

Comme dans le rapport annuel précédent, le présent rapport est complété par un tableau présentant un aperçu des recommandations et avis de la Commission, accompagné d'un état des lieux de leur mise en œuvre par le Parlement et le gouvernement. Ce tableau reflète la situation au 31 août 2026.

[1] Voy. l'examen de l'article 4 du projet de loi ayant abouti à la loi du 6 janvier 2014 (*Doc. parlementaires*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2245/1, p. 4).

FEDERALE DEONTOLOGISCHE COMMISSIE

COMMISSION FÉDÉRALE DE DÉONTOLOGIE

Mise en oeuvre des recommandations de la Commission

Avis	Recommandation(s)	Etat des lieux / remarques	Destinataire(s) / responsable(s)
Avis 2016/1 concernant des propos déplacés, irrespectueux, discourtois ou indécents tenus dans le cadre des débats parlementaires	adopter des règles plus strictes pour les membres qui seraient sous l'emprise de l'alcool ou d'autres substances	Le Bureau a décidé le 21 mai 2025 de ne plus offrir de boissons alcoolisées à la buvette.	- Chambre des représentants - Sénat
Avis 2017/1 concernant le statut du Président de la Chambre des représentants	- étendre l'actuelle obligation de transparence à l'ensemble des activités accessoires et des intérêts qui peuvent raisonnablement être jugés pertinents (voir GRECO 4) ; - instaurer un régime d'autorisation préalable des fonctions accessoire ; - assurer la publicité et la possibilité de consultation de ces données.	Dans le cadre de sa compétence d'initiative prévue à l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi du 6 janvier 2014, la Commission recommande d'étendre les mesures envisagées dans cet avis à l'ensemble des députés.	Chambre des représentants
Avis 2017/2 relatif aux relations entre les mandataires publics et des tiers dans l'élaboration de la législation	annexer à toute initiative législative ou à tout amendement substantiel, la liste des représentants d'intérêts que les signataires ont rencontrés (paragraphe sur la transparence)	Chambre des représentants : proposition DOC 56 n° 0119/001 rejetée	- Chambre des représentants - Sénat
Avis 2021/2 relatif au Président de la Chambre des représentants	inclure des règles déontologiques spéciales sur l'exercice impartial de la fonction de Président dans le Code de déontologie des membres.	Par extension, elles concerneront également les membres désignés pour présider une commission parlementaire.	Chambre des représentants

Avis 2021/3 et 5 relatifs aux cadeaux	- interdire les cadeaux en espèces, qu'il s'agisse d'argent liquide, de sommes versées sur un compte en banque, un carnet de dépôt ou d'épargne, d'une assurance-vie ou d'une assurance épargne, d'investissements en bourse ou dans un fonds, de crypto-monnaie, d'actions, … (à l'exception des dons destinés aux dépenses électorales) ; - définir et d'indiquer clairement ce que l'on entend par valeur symbolique et occasionnelle du « cadeau » - rédiger un vade-mecum avec des questions et des cas concrets.		Chambre des représentants
Avis 2022/1 relatif aux conflits d'intérêts résultant du cumul de mandats et fonctions publics	- établir un cadastre spécifique du cumul des fonctions et mandats publics ; - créer un organe ou une commission indépendant auquel des conflits d'intérêts occasionnels doivent être déclarés, et qui sur la base du cadastre décèle les conflits d'intérêts structurels qui donnent lieu à une démission ou l'adoption d'une réglementation spécifique.		- Chambre des représentants - Gouvernement
Avis 2023/1 relatif à l'utilisation des réseaux sociaux par les parlementaires fédéraux	compléter les Codes de déontologie par une disposition stipulant que les parlementaires ne peuvent, dans le cadre de leur fonction, ni publier de messages (anonymes) ni créer sur les réseaux sociaux des comptes desquels leur identité ne peut pas être inférée		- Chambre des représentants - Sénat
Avis général 2023/2 relatif à la loi du 6 janvier 2014 portant création d'une Commission fédérale de déontologie et contenant le Code de déontologie des mandataires publics	étendre le champ d'application *ratione personae* de la loi du 6 janvier 2014 aux ministres et secrétaires d'état et aux collaborateurs parlementaires (pour ces derniers, voir également les avis 2021/1 et 2023/3)		- Chambre des représentants - Gouvernement
Avis 2023/3 relatif à la mobilité entre le secteur public et le secteur privé, afin d'éviter des conflits d'intérêts – « pantouflage (ou mécanisme du tourniquet) »	- étendre le régime relatif au « pantouflage » ou aux « tourniquets » dans le cadre de l'attribution de marchés publics, à l'ensemble du secteur public ; - instaurer un délai d'attente (ou la période de transition) – raisonnable durant lequel l'interdiction ou une présomption de conflit d'intérêts ou une suspicion légitime doit être d'application ;	Gouvernement : Circulaire n° 735 – Aperçu des mesures visant à prévenir les conflits d'intérêt après la cessation des fonctions (mécanisme du tourniquet) dans	- Chambre des représentants - Gouvernement

	- centraliser d'informations relatives aux mesures existantes de prévention et d'interdiction de pantouflage et de les rendre publiques ; - accorder une attention suffisante à la prévention des conflits d'intérêts qui peuvent surgir en cas de mobilité et d'y sensibiliser tous les collaborateurs potentiellement concernés, lorsqu'ils entrent en service et lorsqu'ils en sortent, et de répéter cette sensibilisation de temps à autre au bénéfice de l'ensemble des collaborateurs ; - fixer légalement les règles visant à prévenir les conflits d'intérêts lors de l'entrée et de la sortie de service pour les fonctions les plus sensibles (les membres du gouvernement, les chefs de cabinet et les collaborateurs des cellules stratégiques chargés des questions de fond, les fonctionnaires dirigeants exerçant des fonctions supérieures, et les personnes des services chargés des audits, des inspections et des contrôles ; - prévoir dans cette législation, un contrôle préventif pour les fonctions les plus sensibles avec le choix entre une interdiction absolue et un régime prévoyant une autorisation préalable pour pouvoir entamer une nouvelle fonction déterminée. Cette autorisation pourra également imposer une série de conditions ; - désigner ou créer une instance indépendante que les mandataires publics sortants devront consulter au sujet d'un projet professionnel ; - examiner, au regard de ces préoccupations, les dispositions relatives à la prise d'intérêt prévues dans le Code pénal (et le nouveau code qui est en préparation) ; - lors de la nomination d'un ministre, l'interroger sur d'éventuels conflits d'intérêts et à cet égard examiner la portée de la législation actuelle relative aux intérêts à déclarer et leur faible publicité - être attentif aux conflits d'intérêts qui peuvent apparaître lorsqu'un avocat quitte la profession pour entrer dans le secteur public ou inversement, et d'y apporter des solutions si nécessaire ;	la fonction publique administrative fédérale (M.B. 13 juin 2024) Chambre des représentants : - proposition DOC 56 n° 0067 (délai d'attente de 18 mois pour ministres et chefs de cabinet [adjoints]) - proposition de résolution DOC 56 n° 1357 (délai d'attente pour des activités de lobbying pourd des parlementaires et ministres) Voir la proposition DOC 56 n° 0723/001	

	- en ce qui concerne les collaborateurs des organes stratégiques (« collaborateurs de cabinet »), même en l'absence de réglementation légale, les membres du gouvernement ou les chefs de cabinet doivent accorder une attention particulière à prévenir et résoudre les conflits d'intérêts. Un code d'éthique pour les membres des cabinets est nécessaire et s'ils devaient être soumis au Code de déontologie des mandataires publics fédéraux, celui-ci devrait être complété par des dispositions spécifiques. La Commission estime toutefois également qu'il s'impose de prévoir, pour les chefs et collaborateurs de cabinet, une réglementation ou une législation contraignante en la matière en cas de passage vers une autre profession, ainsi qu'un avis contraignant rendu par une instance indépendante pouvant prévoir une interdiction d'exercer une nouvelle fonction ou d'imposer des conditions en la matière.		
Avis 2023/4 relatif au détachement de personnel en provenance du secteur public dans les organes stratégiques des membres du gouvernement fédéral et au fonctionnement transparent desdits organes	- élaborer une note qui prévoira de bons accords et de bonnes pratiques entre l'Administration et les organes stratégiques en matière de déontologie ; - prise en charge de l'ensemble des salaires, indemnités et charges des membres détachés par le budget de l'organe stratégique ; - instaurer une vigilance accrue pour les détachements à temps partiel ; - élargissement des informations publiées à propos des membres des organes stratégiques ; - mieux informer les collaborateurs détachés (voir l'avis 2023/3) ; - instaurer une gestion des conflits d'intérêts au sein de l'organe stratégique (voir l'avis 2022/1) ; - instaurer un Registre des lobbies pour les membres des organes stratégiques (voir l'avis 2017/2) ; - instaurer une période de transition après une activité au sein d'un organe stratégique (voir l'avis 2023/3).		Gouvernement

Avis 2024/1 relatif à la composition des commissions de sélection des mandataires	- prévoir une rotation suffisante des mandataires au sein des commissions de sélection en: a) élargissant le groupe à ceux et celles qui ont exercé précédemment la fonction de mandataire; b) fixant une liste qui déterminera l'ordre dans lequel les membres des commissions de sélection seront désignés à tour de rôle afin que le nombre de fois que la même personne siégera au sein d'une commission de sélection durant une période déterminée soit limité. - prévoir une rotation suffisante des experts externes et élargir à cet effet le recrutement et limiter le nombre de participations d'une même personne durant une période déterminée à des commissions de sélection. - faire signer aux membres d'une commission de sélection une déclaration sur l'honneur en matière de conflit d'intérêts sélection. - faire signer aux candidats une déclaration sur l'honneur portant sur certains points ; - interdire aux membres du jury de participer, pendant une certaine période, à des sélections pour des fonctions dans le même service que celui pour lequel ils ont été membres du jury. - consultants qui participent à une commission de sélection en qualité d'expert externe ne puissent pas avoir fourni des services par le passé aux services publics auxquels le candidat mandataire est rattaché et exclure les experts externes durant une période par exemple de deux ans suivant la sélection, des marchés pour lesquels les services du mandataire sélectionné sont compétents ; - donner le droit aux candidats qui participent à la sélection de récuser un membre de la commission de sélection en cas de conflit d'intérêts ; - l'instance chargée de la composition du jury se prononce sur les déclarations sur l'honneur des membres de la commission ; - désigner des membres du jury suppléants afin de pouvoir remplacer définitivement un membre ayant un conflit d'intérêts.	Arrêté royal du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation (M.B. 6 septembre 2024)	Gouvernement

Avis 2024/2 relatif aux conflits de loyautés	- porter une attention particulière aux loyautés envers des organisations philosophiques et sociales et le risque d'une ingérence étrangère inopportune lors de la formation et sensibilisation relatives aux conflits de loyauté - instaurer un devoir de signalement des conflits de loyauté (occasionnels et structurels) ; - interdire d'exercer une influence sur les sélections, les nominations et les promotions - prévoir l'enregistrement des contacts étrangers (voir l'avis 2017/2) ; - étendre l'obligation de déclaration de mandats à partir d'un certain niveau ; - réglementer complémentairement le mandat de consul honoraire ; - reformuler l'article 4.12 du Code de déontologie des mandataires publics ou compléter l'article 4.5 relatif aux conflits d'intérêts afin d'y inclure les conflits de loyauté visés dans le présent avis.	Voir la proposition DOC 56 n° 0937/001 relative à une formation obligatoire relative au code de déontologie pour les députés	- Chambre des représentants - Gouvernement
Avis 2025/1 relatif aux activités des membres des organes stratégiques des membres du gouvernement fédéral	- il appartient à la Chambre de déterminer, soit par voie législative, soit en concertation avec le gouvernement sur la base d'un règlement ou d'un protocole d'accord, quels documents et informations doivent être transmis en priorité au Parlement ; - créer un organe indépendant chargé de se prononcer sur les conflits d'intérêts structurels et auquel les conflits d'intérêts occasionnels devraient être déclarés (voir l'avis 2022/1) ; - instaurer un cadre d'application (voir l'avis 2022/1).		- Chambre des représentants - Gouvernement

Avis 2026/1 relatif aux propositions DOC 56 0699/001 et 1138/001 de modification du Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants, en ce qui concerne les voyages des parlementaires	- voir l'avis individuel du 9 février 2023 - afin d'assurer la transparence nécessaire, informer obligatoirement les autres parlementaires avant de participer à des débats au sein de l'assemblée sur des sujets en rapport avec des thèmes évoqués lors d'un voyage payé par une partie invitante		Chambre des représentants
Avis 2026/2 relatif à la responsabilité déontologique des parlementaires lorsqu'ils confient des missions à leurs collaborateurs ou à des membres du personnel du parlement	- définir, de manière claire et connectée aux réalités économiques, des règles internes en matière de missions au sein du parlement, y compris leur évaluation périodique ; - assurer l'attention des parlementaires exerçant une fonction spéciale au sein des organes d'administration lorsqu'ils confient des missions permettant de poser des actes en leur nom ou au nom du parlement, puis contrôler strictement l'exécution des missions confiées ; - rédiger un code de déontologie spécifique pour les collaborateurs parlementaires et les membres du personnel du parlement ; - organiser des formations à l'attention des parlementaires, de leurs collaborateurs et des membres du personnel du parlement relatives aux principes de la déontologie.		- Chambre des représentants - Sénat
Avis 2026/3 relatif au respect, par les parlementaires, du principe de séparation des pouvoirs et concernant le fait, pour des parlementaires, d'approcher des autorités étrangères dans le cadre de contacts entretenus et voyages effectués à l'étranger, afin d'exercer une influence sur le fonctionnement des institutions belges	- organiser des formations relatives à la déontologie à l'attention des parlementaires ; - rappel des recommandations des avis 2024/2, 2026/1 et 2017/2 qui n'ont pas été mises en œuvre.		Chambre des représentants

P.M. Avis individuel concernant trois invitations reçues pour se rendre au Qatar et leur compatibilité avec les règles de nature déontologique, d'éthique et/ou de conflits d'intérêts	- instaurer un système de notification interne préalable à un organe de la Chambre des représentants pour les voyages sponsorisés ou payés par la partie invitante ; - tenir un registre public des voyages sur le site web de la Chambre (publication a posteriori) ; - instaurer l'obligation d'informer ses collègues avant de participer à des débats au sein de l'assemblée sur des sujets en rapport avec des thèmes évoqués lors du voyage ; - compléter éventuellement l'article 5 du Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants en prévoyant des conséquences quant à la validité des délibérations auxquelles aurait participé un membre qui était en situation de conflit d'intérêts, sans l'avoir signalé au préalable, et compléter cette disposition avec la question des voyages sponsorisés à l'étranger.	Voir les propositions DOC 56 n° 0699/001 et DOC 56 n° 1138/001	- Chambre des représentants - Sénat

31/08/2026